

ARRETE MUNICIPAL N°A.2026.G.046

PORANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE DEUXIEME CATÉGORIE

Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2 ;
VU Le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 à L. 211-16 ;
VU La Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
VU Le Décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à la mise en œuvre du fichier national des personnes détentrices d'un chien ;
VU L'Arrêté Ministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code ;
VU La demande de permis de détention pour un chien de 2ème catégorie présentée par Monsieur CADOUX Damien, domicilié 256 Route de Chambellan – 74210 Faverges-Seythenex ;
VU L'attestation d'aptitude obtenue le 18 juillet 2025, conformément aux dispositions de l'article L. 211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
VU L'évaluation comportementale du chien réalisée le 20 janvier 2026, conformément aux dispositions de l'article L. 211-14-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
VU L'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant les dommages susceptibles d'être causés par le chien ;
VU Le certificat de vaccination antirabique valable jusqu'au 15 juillet 2026 ;
VU Le document d'identification de l'animal (numéro 250268781717337) ;

CONSIDÉRANT que le demandeur satisfait à l'ensemble des conditions légales et réglementaires requises pour la détention d'un chien de 2ème catégorie ;

CONSIDÉRANT que la chienne dénommée "Ayna", de race Rottweiler, identifiée sous le numéro 250268781717337, entre dans la catégorie des chiens de 2ème catégorie conformément à l'article L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de délivrer le permis de détention sollicité ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le permis de détention pour une chienne de 2ème catégorie est délivré à **Monsieur CADOUX Damien**, domicilié(e) 256 Route de Chambellan – 74210 Faverges-Seythenex, pour la chienne répondant aux caractéristiques suivantes :

- **Nom** : Ayna
- **Race** : Rottweiler
- **Sexe** : Féminin
- **Numéro d'identification** : 250268781717337

Commune

ARTICLE 2 - Obligations du détenteur

Le détenteur du chien s'engage à respecter les obligations suivantes :

1. **Port de la muselière et tenue en laisse** : Le chien doit être muselé et tenu en laisse par une personne majeure dans tous les lieux publics, conformément aux dispositions de l'article L. 211-16 du Code rural et de la pêche maritime ;
2. **Interdictions d'accès** : L'accès aux transports en commun, aux lieux publics (à l'exception de la voie publique) et aux locaux ouverts au public est interdit au chien, conformément aux dispositions de l'article L. 211-16 du Code rural et de la pêche maritime ;
3. **Assurance responsabilité civile** : Maintenir en permanence une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par le chien ;
4. **Vaccination antirabique** : Maintenir à jour la vaccination antirabique du chien selon la réglementation en vigueur ;
5. **Déclaration de changement** : Déclarer en mairie tout changement de domicile, toute cession, perte ou vol du chien, ainsi que sa mort, dans un délai de huit jours ;
6. **Déclaration de morsure** : Déclarer immédiatement en mairie tout incident de morsure et soumettre l'animal à la surveillance sanitaire vétérinaire obligatoire et à l'évaluation comportementale prévues par la loi.

ARTICLE 3 - Validité du permis

Le présent permis est délivré sous réserve du respect permanent des conditions légales et réglementaires, notamment :

- ✓ La validité de l'attestation d'aptitude ;
- ✓ La validité de l'assurance responsabilité civile ;
- ✓ La validité de la vaccination antirabique ;
- ✓ L'absence de modification du comportement de l'animal justifiant une nouvelle évaluation.

ARTICLE 4 - Sanctions

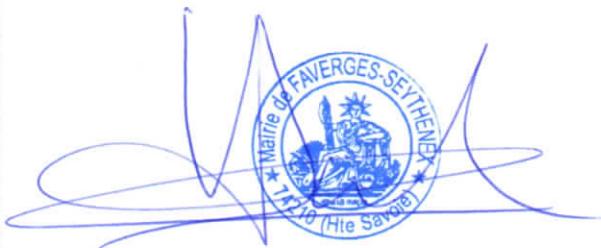
Le non-respect des obligations mentionnées aux articles précédents expose le détenteur aux sanctions prévues par les articles L. 211-11 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'aux sanctions pénales prévues par le Code pénal. Le permis de détention pourra être retiré en cas de manquement aux obligations légales et réglementaires.

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télerecours citoyen accessible sur : www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
de la publication le : **02 FEV 2026**
Notifié à l'intéressé(e) le : **02 FEV. 2026**

Fait le 28 janvier 2026
Le Maire de Faverges-Seythenex,



Jacques DALEX

Destinataires :

| | | | |
|-----------------------------------|---|-------------------------|---|
| * Gendarmerie | 1 | * M. Gaillard | 1 |
| * Direction Générale des Services | 1 | * Mme Brassoud | 1 |
| * Services Techniques | 1 | * M. Vignier | 1 |
| * Police Municipale | 1 | * Mme Dumont-Thiollière | 1 |
| * Affichage-Presse-Communication | 1 | * Mme Beaumont | 1 |
| * Registre | 1 | * M. Brachet | 1 |
| * M. Damien Cadoux | 1 | * Mme Boisson | 1 |
| | | * M. Portier | 1 |